

ETAT DES EMPLOIS MODIFICATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le statut de la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire interministérielle du 23 mars 1996 fixant l'état des emplois, à compter du 1er janvier 1996, modifiée,

Vu la délibération n° CC 2012-94 du 25 juin 2012 fixant les conditions de rémunération des agents non titulaires,

Vu les statuts de Reims Métropole,

Vu son budget,

Vu l'avis du comité technique du 3 septembre 2015,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer et de supprimer les emplois de la collectivité,

Considérant d'une part les nécessités d'organisation des services et d'autre part l'évolution des carrières des agents,

Considérant l'évolution du cadre légal et réglementaire pour ce qui concerne notamment les recrutements d'agents non titulaires sur le fondement des 1° et 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis de la commission Ressources, administration générale et finances, contrôle de gestion et ressources humaines du mercredi 16 septembre 2015,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 18 septembre 2015,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de modifier l'état des emplois par la création et la suppression de grades et d'emplois, comme suit :

. transformer, suite à la réussite aux concours, les postes suivants en vue de la nomination des

lauréats :

- à la direction juridique, deux postes de rédacteur en postes d'attaché, à la suite d'une évolution de l'organisation de la direction,
 - à la direction des déplacements et des études sur les espaces publics, un poste d'agent de maîtrise en poste de technicien à la suite de l'évolution des missions de son occupant,
- . transformer des postes dans les filières administrative et technique pour tenir compte de l'évolution de carrière des agents titulaires,
- . modifier un emploi détenu par un agent non titulaire pour tenir compte de son évolution de carrière. A la direction de la communication, l'occupant du poste d'attaché de presse chargé d'opérations sera rémunéré sur la base de l'indice majoré du 10^e échelon du grade d'attaché territorial et continuera de bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant à celui d'un attaché territorial chef de projet.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ETAT DES EMPLOIS
MODIFICATIONS**

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

La présente délibération a pour objet de :

- . transformer, suite à la réussite aux concours, les postes suivants en vue de la nomination des lauréats :
 - à la direction juridique, deux postes de rédacteur en postes d'attaché, à la suite d'une évolution de l'organisation de la direction,
 - à la direction des déplacements et des études sur les espaces publics, un poste d'agent de maîtrise en poste de technicien à la suite de l'évolution des missions de son occupant,
- . transformer des postes dans les filières administrative et technique pour tenir compte de l'évolution de carrière des agents titulaires,
- . modifier un emploi détenu par un agent non titulaire pour tenir compte de son évolution de carrière. A la direction de la communication, l'occupant du poste d'attaché de presse chargé d'opérations sera rémunéré sur la base de l'indice majoré du 10^e échelon du grade d'attaché territorial et continuera de bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant à celui d'un attaché territorial chef de projet.

ETAT DES EMPLOIS

CADRES D'EMPLOIS OU EMPLOIS	Catégorie	POSTES BUDGETAIRES	
		Ancienne situation	Nouvelle situation
- Directeur général des services techniques	A	1	1
- Directeur général adjoint	A	3	3
<u>SECTEUR ADMINISTRATIF</u>			
- Administrateurs territoriaux	A	12	12
- Attachés territoriaux	A	107	111
- Rédacteurs territoriaux	B	108	104
- Chef de standard téléphonique	C	1	1
- Adjoints administratifs territoriaux	C	145	145
TOTAL.....		377	377
<u>SECTEUR TECHNIQUE</u>			
- Ingénieurs territoriaux	A	87	90
- Techniciens territoriaux	B	80	80
- Agents de maîtrise territoriaux	C	105	105
- Adjoints techniques territoriaux	C	213	210
TOTAL.....		485	485
<u>SECTEUR SOCIAL</u>			
- Assistants socio-éducatifs territoriaux	B	2	2
TOTAL.....		2	2
<u>SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE</u>			
- Techniciens paramédicaux territoriaux	B	1	1
TOTAL.....		1	1

CADRES D'EMPLOIS OU EMPLOIS	Catégorie	POSTES BUDGETAIRES	
		Ancienne situation	Nouvelle situation
<u>SECTEUR CULTUREL</u>			
- <i>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</i>	A	13	13
- <i>Assistants territoriaux conservation patrimoine & bib.</i>	B	24	24
TOTAL.....		37	37
<u>SECTEUR ANIMATION</u>			
- <i>Animateurs territoriaux</i>	B	1	1
- <i>Adjointes d'animation territoriaux</i>	C	3	3
TOTAL.....		4	4
TOTAL GENERAL.....		906	906

Les postes pourront, en raison des difficultés de recrutement ou de mise en place, être détenus par des agents de grade immédiatement inférieur sans que l'effectif total puisse être modifié.

Le recrutement des agents non titulaires sera soumis aux conditions minimales de diplômes exigées pour l'accès aux catégories A, B et C.

Pour les agents non titulaires, les conditions de rémunération sont fixées conformément à la délibération n° cc 2012-94 du 25 juin 2012

AGENTS NON TITULAIRES

(article 3-3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984)

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
EMPLOI	Caté- gorie	Secteur	Rémuné- ration Indices maj.	EMPLOI	Caté- gorie	Secteur	Rémuné- ration Indices maj.
Attaché de presse et d'opérations *	A	COM	548	Attaché de presse et d'opérations *	A	COM	indice majoré du 10e échelon du grade d'attaché territorial

* rémunération comprenant un régime indemnitaire